

## Décision n° 98–814 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Siris (numéros 01 70 3Q MC DU, 02 72 22 MC DU, 03 69 32 MC DU, 04 88 22 MC DU, 04 89 22 MC DU et 05 67 22 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Siris reçue le 4 septembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 29 septembre 1998 ;

Décide :

**Article 1er** – Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
01 70 30 MC DU	St–Quentin–en–Yvelines
01 70 31 MC DU	St–Germain–en–Laye
01 70 32 MC DU	Poissy
01 70 33 MC DU	Les Mureaux
01 70 34 MC DU	Cergy–Pontoise
01 70 35 MC DU	Enghien–les–Bains
01 70 36 MC DU	Corbeil–Essonne
01 70 37 MC DU	Le Raincy
01 70 38 MC DU	Boissy–st–Léger
01 70 39 MC DU	Juvisy–sur–Orge
02 72 22 MC DU	Nantes
03 69 32 MC DU	Strasbourg

04 88 22 MC DU	Marseille
04 89 22 MC DU	Nice
05 67 22 MC DU	Toulouse

sont réservés à la société Siris pour la fourniture du service téléphonique au public dans les régions de Paris, Nantes, Marseille, Strasbourg, Nice et Toulouse.

**Article 2** – La société Siris acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert